

Communiqué de presse

Motivation du groupe « union Pour Nandrin » relative au vote négatif du point 9 de l'ordre du jour du conseil communal du 3 octobre 2016, et qui concerne la modification du P.S.T.

Sur le principe, le groupe 'union Pour Nandrin' se prononce **tout à fait en faveur de la réalisation et de la mise en œuvre de schémas d'orientations** relatifs à l'aménagement du territoire.

Nous souhaitons cependant exprimer certaines réserves par rapport à la démarche qui nous est présentée :

1. Sécurité juridique de nos concitoyens

La prise de conscience de la nécessité de la réalisation d'outils relatifs à la planification de l'aménagement du territoire est survenue à Nandrin en 2004 avec l'apparition de plusieurs projets de lotissements importants.

Cependant, plutôt que de mettre en œuvre les outils destinés à cet effet ('Schéma de Structure Communal' (SSC) ou 'Plan Communal d'Aménagement' (PCA)), il a été décidé de procéder à l'élaboration d'un *Règlement Communal d'Urbanisme* (RCU) ne pouvant répondre aux objectifs poursuivis.

Les outils permettant la planification de l'Aménagement du Territoire sont conçus de telle sorte à permettre aux pouvoirs publics la poursuite et la mise en œuvre des objectifs politiques, mais également à **assurer une sécurité juridique aux citoyens**. Cette sécurité juridique est notamment garantie par le respect d'une convention rédigée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) signée par ses états membres en date du 25 juin 1998 (Convention d'Aarhus), qui impose une **participation du public** « dès le début de la procédure », à savoir quand « toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ».

La présente démarche ne s'inscrit pas dans cet esprit. Elle vise à accorder un *chèque en blanc* au Collège communal qui, comme ce fut le cas pour la *nouvelle administration*, pourra présenter à l'enquête publique un projet abouti sur lequel toutes les options principales auront été prises par le Collège et sur lesquelles ni le conseil communal, ni le public n'auront encore la faculté de pouvoir exercer une réelle influence.

Cette démarche ne permet donc plus d'assurer la sécurité juridique à nos concitoyens, telle qu'elle a été voulue et établie en date du 25 juin 1998 par la ratification de la Convention de la CEE-ONU et qui porte sur... *la participation du public au processus décisionnel... en matière d'environnement*.

2. Inscription de cette démarche dans le P.S.T.

L'inscription de cette démarche au sein du PST en cours de législature ne résulte d'aucune obligation.

Le CoDT prévoit que le conseil communal soit prévenu de l'existence d'un avant-projet de schéma et qu'il marque son accord sur la poursuite de la procédure.

Une telle inscription dans le PST aurait pour effet d'**autoriser par avance** le Collège à poursuivre la procédure, évitant ainsi tout débat public pouvant se rapporter aux options souhaitées.

Une telle inscription est susceptible de s'apparenter à la signature d'un **chèque en blanc**, et le groupe uPN tient à rappeler que pour être valable, toute convention doit porter sur un **objet certain** qui forme la matière de l'engagement.

3. Modification du programme de politique générale et publication

Dans ses attendus, le collège estime que le P.S.T. tient lieu de programme de politique générale visé à l'article L1123-27 du CDLD, et l'article 2 de la décision mise au vote vise à *la publication de cette décision conformément aux dispositions prévues à l'article L1133-1 dudit code*.

L'article L1123-27 précise que le programme de politique général (P.P.G.) doit être soumis au conseil dans les trois mois qui suivent l'élection des échevins. Aucune disposition ne prévoit la possibilité de modifier ou de compléter celui-ci en cours de mandature. De plus aucune disposition n'oblige à ce que le P.P.G. contienne l'ensemble des projets politiques prévus pour la mandature.

Il n'existe donc aucune raison objective à vouloir apporter une modification au P.P.G. en cours de mandature, et ce d'autant que de telles modifications ne sont pas permises.

Par ailleurs, en raison du dispositif de publicité qui accompagne cette procédure, une modification du P.P.G. en cours de mandature et plus particulièrement à l'approche des échéances électorales conduirait de facto à mettre en place un dispositif de propagande pré-électorale, qui serait effectué illicitement aux frais de l'administration.

Le groupe uPN